

Arrêté ministériel n. 2022-125 du 09/03/2022 portant application de l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et fixant les niveaux de classification des informations, modifié

(Journal de Monaco du 18 mars 2022).

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021 portant application de l'article 24 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 , susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 , modifié, portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 , susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2022 ;

Article 1er .- Certains équipements contribuant à la protection des éléments classifiés, visés au premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 , susvisée, tels que les dispositifs de sécurité ou leurs composants, de même que certains documents relatifs à ces équipements, nécessitent la mise en œuvre d'une gestion spécifique, visant à assurer leur traçabilité tout au long de leur cycle de vie.

Ces équipements et documents sont appelés : « Articles Contrôlés de la Sécurité des Systèmes d'Information » ou désignés sous l'acronyme « ACSSI ».

Article 2 .- La désignation d'un équipement ou d'un document en tant qu'ACSSI est prise par le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

La liste des ACSSI est disponible à l'annexe I du présent arrêté.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 , modifié, susvisé, l'annexe I précitée ne donne pas lieu à publication. Son contenu est notifié aux seules personnes ayant le besoin d'en connaître.

Article 3 .- Les ACSSI portent un marquage spécifique tout au long de leur cycle de vie.

Ce marquage, qui consiste en un timbre de couleur rouge portant la mention « ACSSI », peut être gravé, imprimé ou apposé par étiquette indécollable.

Ce marquage peut, le cas échéant, accompagner une mention de niveau de classification.

Les documents ACSSI, doivent être paginés et identifiés conformément au Titre VI du paragraphe 1.2 de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 , modifié, susvisé.

Article 4 .- Les ACSSI bénéficient, le cas échéant, des mesures de protection liées à leur niveau de classification éventuel.

En cas de perte ou de compromission d'un ACSSI, l'utilisateur en informe sans délai l'officier de sécurité dont il relève. Ce dernier déclare l'incident à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique selon les modalités définies à l'annexe II du présent arrêté.